

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2021/10/14/2021022225/justel>

Dossier numéro : 2021-10-14/01

Titre

14 OCTOBRE 2021. - Ordonnance relative à l'extension du COVID Safe Ticket en cas de nécessité découlant d'une situation épidémiologique particulière

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 14-01-2022 inclus.

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

Publication : Moniteur belge du 14-10-2021 page : 107237

Entrée en vigueur : 15-10-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive, définitions et principes généraux

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Mesures d'extension du COVID Safe Ticket

Art. 4-6

[CHAPITRE 3.](#) - Délais de conservation

Art. 7

[CHAPITRE 4.](#) - Sanctions

Art. 8

[CHAPITRE 5.](#) - Extensions locales

Art. 9

[CHAPITRE 6.](#) - Entrée en vigueur et fin

Art. 10

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive, définitions et principes généraux

Article [1er](#). La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 135 de la Constitution.

[Art. 2.](#) Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

1° L'accord de coopération du 14 juillet 2021 : l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le

traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, tel que modifié le 27 septembre 2021;

2° L'accord de coopération d'exécution : l'accord de coopération d'exécution du 27 septembre 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique;

3° COVID Safe Ticket : le COVID Safe Ticket tel que visé à l'accord de coopération du 14 juillet 2021;

4° Evénement de masse : l'événement d'une certaine ampleur organisé en intérieur pour un public de minimum 50 personnes ou en extérieur pour un public de minimum 200 personnes, les collaborateurs et les organisateurs non compris, sous réserve du respect des modalités de l'accord de coopération applicable. Le nombre de personnes est évalué au regard du nombre de personnes présentes sur la base d'invitations individuelles ou, à défaut, de la capacité de l'espace concerné ou du nombre de personnes réellement présentes.

Une manifestation autorisée par les autorités locales compétentes n'est pas considérée comme un événement de masse;

5° Expérience et projet pilote : l'activité présentant un certain degré de risque, organisée en intérieur pour un public de minimum 50 personnes ou en extérieur pour un public de minimum 200 personnes, les collaborateurs et les organisateurs non compris, qui déroge aux mesures de police administrative visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19, qui contribue à la mise en pratique de modalités et de protocoles et qui constitue une expérience à visée de recherche afin d'acquérir des connaissances supplémentaires sur les modalités de sécurité et les risques de contamination dans le cas d'une activité similaire et où l'accès sera contrôlé par un COVID Safe Ticket ou par des mesures supplémentaires. Le nombre de personnes est évalué au regard de la capacité de l'espace concerné ou du nombre de personnes réellement invitées ou présentes;

6° Etablissements de l'Horeca : les établissements de l'Horeca au sens de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, à l'exception des restaurants sociaux et des services relevant de l'aide alimentaire;

7° Dancings et discothèques : les dancings et discothèques au sens de l'accord de coopération du 14 juillet 2021;

8° Centres de sport et de fitness : les centres de sport et de fitness au sens de l'accord de coopération du 14 juillet 2021;

9° Foires commerciales et congrès : les foires commerciales et congrès au sens de l'accord de coopération du 14 juillet 2021;

10° Etablissements relevant des secteurs culturel, festif et récréatif : les établissements définis dans l'accord de coopération d'exécution;

11° Etablissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables : hôpitaux et établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées. Le Collège réuni peut étendre cette catégorie aux centres de réhabilitation, services d'accueil spécialisés de la petite enfance (SASPE), établissements pour personnes handicapées, établissements psychiatriques ou établissements pour personnes souffrant de troubles mentaux;

12° Visiteurs : les visiteurs âgés de 12 ans accomplis d'établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables et les visiteurs âgés de 16 ans accomplis d'établissements ou d'établissements, à l'exception des personnes qui n'accèdent que brièvement à l'événement ou à l'établissement sans y prendre place ou participer à l'événement. Les visiteurs ne comprennent pas l'organisateur, le gestionnaire, le personnel, les travailleurs indépendants ou bénévoles ou toute personne qui (i) se propose de recevoir des soins, (ii) participe ou est impliquée dans la prestation de soins et qui, de ce point de vue, peut être identifiée par la direction ou l'organisation de ces établissements ou (iii) doit avoir accès à l'installation en raison d'une nécessité découlant de la prestation de services ou de soins et dans la mesure où ces personnes sont connues de l'installation;

13° Accompagnant : la personne qui accompagne une personne vulnérable, fragile ou malade dans un établissement de soins résidentiels pour personnes vulnérables, le temps des soins;

14° Organisateur : l'organisateur d'un événement ou l'exploitant d'un établissement;

15° Groupe scolaire : un groupe de visiteurs qui fréquentent un même établissement scolaire et les personnes qui les encadrent qui visitent ensemble un événement ou un établissement dans le cadre d'une activité organisée par l'établissement scolaire dans le cadre des activités liées à l'enseignement;

16° Participant : toute personne âgée de 12 ans accomplis non comprise dans une des catégories visées aux points 12° à 15° qui participe à un événement ou est présente dans un établissement;

17° RAG : le Risk Assessment Group visé à l'article 7 du protocole du 5 novembre 2018 conclu entre le Gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la Constitution, établissant les structures génériques pour la gestion sectorielle santé des crises de santé publique et leur mode de fonctionnement pour l'application du Règlement Sanitaire International (2005), et la décision n° 1082/2013/UE relative aux menaces transfrontières graves sur la santé;

18° Ménage : les personnes vivant sous le même toit;

19° Etablissement unipersonnel : établissement de l'Horeca où le personnel qui assure le service est réduit à une seule personne.

Art. 3. § 1er. La présente ordonnance fixe le fondement juridique pour le traitement de données à caractère personnel, nécessaires pour la génération du COVID Safe Ticket basée sur le certificat COVID numérique de l'UE. Elle détermine les conditions d'extension du champ d'application matériel, territorial et temporel du COVID Safe Ticket pour le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§ 2. En vue de l'utilisation du COVID Safe Ticket, le cadre juridique relatif au COVID Safe Ticket tel que repris